Actions

- Donation notariée
ou Don manuel
- Donation-partage
ou Donation simple ?

Les donations – Don manuel

Comparaison	Donation notariée	Don manuel
Preuve de la donation	☺ Certaine	Certaine si pacte adjoint enregistré
Rapidité du transfert de propriété	Selon disponibilités du notaire	☺ Instantanée (registre électronique)
Acceptation par le donataire ou par l'autre parent de l'enfant mineur	Ecrit obligatoire (dans l'acte)	☺ Pas de formalisme
Paiement des DMTG	Acceptation, chez le notaire	☺ Après la révélation du don ☺ Option pour le paiement au décès
Conditions, charges	Possibles	Possibles
	Non rapportable	☺ Rapportable ou non
Frais de donation	Tarifée (1%)	☺ Libre, gratuit
Donation-partage	Généralement imposée	Incertaine

Henry Royal Tél : 06 12 59 00 16 www.royalformation.com henry.royal@orange.fr

❖ Comparaison donation-partage et donation simple

	Donation-partage	Donation simple
Réunion fictive pour calcul de la réserve	☺☹ Valeur jour donation	☺☹ Valeur jour décès
Rapport de la donation	Non rapportable	☺ Rapportable, sauf décision contraire
Immeuble	Donation-partage impossible	☺ Donation indivise possible
Réalisation	Notaire	Soi-même ou professionnel
Montant des DMTG	Pas de différence	Pas de différence, mais possibilité de paiement différé

Vidéo explicative Réunion fictive, Rapport :

https://www.youtube.com/watch?v=i4f746AAdzQ

❖ Avantage de la donation-partage

La simplicité pour la personne chargée de la liquidation de la succession :

Pas de prise en compte du rapport.

Evite les incertitudes juridiques du calcul des indemnités de réduction et de rapport.

« La donation-partage présente le net avantage d'éviter les conflits liés à la valorisation des biens reçus par chacun des enfants lors de la succession. Le partage est définitif ». Wargny Lelong

Fermer la bouche = Eviter les conflits ?

Réalité : éviter les conflits entre les héritiers et le notaire.

❖ Inconvénients de la donation-partage

☹ Un faux ami, une disposition trompeuse

Une donation-partage égalitaire peut être perçue comme injuste,

- par celui qui reçoit l'entreprise pour la grande responsabilité prise et la non-rémunération du risque

- par celui qui ne reçoit pas l'entreprise, considérant l'autre comme le favori et se considérant mal aimé.

☹ Le fait de figer la valeur risque fort d'entraîner des conflits au moment du décès. L'héritier dont le bien s'est le moins valorisé risque d'être déçu.

Donation simple : valeur jour décès

Donation-partage : valeur jour donation, sauf clause contraire.

Donation-partage

☹ Pour la réunion fictive et le calcul de la QD

En figeant la valeur, la donation-partage réduit la quotité disponible, la part dont on peut librement disposer en faveur de personnes, réservataires ou non (le conjoint, en présence d'enfant).

☹ La donation-partage n'est pas rapportable

Cass. civ. 1, 4 juill. 2018, n° 16-15915

En cas de mésentente avec un enfant, pas de possibilité d'exercer une influence. Décider du rapport ; lever le rapport pour l'un, le maintenir pour l'autre.

☹ La donation-partage pose le problème de la valorisation de la soulte. →

☺ Réponse : donation simple ou donation-partage avec RAAR : renonciation anticipée à l'action en réduction

Je vous remercie pour votre intérêt

Henry Royal, Royal Formation
henry.royal@orange.fr - Tél : 06 12 59 00 16

Formations
www.royalformation.com

Ingénierie du chef d'entreprise
www.gestion-de-patrimoine-du-chef-d-entreprise.com

Gouvernance de l'entreprise familiale
www.chef-entreprise-familiale.com

YouTube
Henry Royal